



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 29/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE

Rue de la petite Prée
08300 Sault-Lès-Rethel

Références : E2 - CaV/DeF - n° 24/387

Code AIOT : 0005701178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE implanté Rue de la petite Prée 08300 Sault-lès-Rethel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE
- Rue de la petite Prée 08300 Sault-lès-Rethel
- Code AIOT : 0005701178
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMURFIT KAPPA PAPIERS RECYCLES FRANCE (SKPRF) exploite à SAULT-LES-RETHEL une papeterie dont les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 modifié.

Thème de l'inspection : AN24 Rétention.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Canalisations de transport de fluides	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.7	Sans objet
3	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.7	Sans objet
4	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.8	Sans objet
5	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 7.6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, l'exploitant maîtrise le risque chimique sur son site. Les produits sont tracés, stockés dans de bonnes conditions et sur rétentions. Les canalisations transportant les produits sont repérées par un étiquetage (noms et couleurs spécifiques). Les consignes de sécurité sont établies et appliquées sur le site. Des exercices de situation d'urgence sont régulièrement réalisés.

Concernant la collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie, l'exploitant a réalisé des travaux en construisant un bassin de confinement d'un volume de 3500 m³ qui sera prochainement opérationnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.7
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Gestion des produits L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La présence dans l'installation de substances et mélanges dangereux et de produits combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks en version dématérialisée sur un serveur externe à l'entreprise. Ce logiciel contient la liste des produits (nature du produit, composition et quantité) avec un accès aux fiches de données de sécurité, un plan général des stockages et un tableau de compatibilité des produits. Il est également possible d'obtenir la liste des produits dangereux par poste ou par atelier. Enfin, un accès au logiciel Seirich va également être mis en place depuis cette base de données. Lors de la visite, un contrôle par sondage a permis de constater la présence des produits aux emplacements indiqués sur le plan, ces produits étaient identifiables grâce à l'étiquetage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Canalisations de transport de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.10
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisations
Prescription contrôlée : Canalisation de transport des fluides Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, tenu à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.
Constats : Les canalisations de transport de produits chimiques sont repérées par un étiquetage (couleurs et noms du produit, voir photo n°2). Elles sont aériennes. Le contrôle par sondage lors de la visite a permis de vérifier l'étiquetage des canalisations. L'entretien de celles-ci fait partie du plan de maintenance. L'exploitant dispose d'un schéma des réseaux de gaz et d'eau mais les canalisations ne sont pas repérées sur les plans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un plan du réseau des canalisations de transport de produits chimiques
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.7
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Stockage I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions

conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. [...]
Constats : Lors de la visite, un constat par sondage a permis d'identifier que les cuves sont stockées sur des rétentions (voir photo n°1). Le site est en circuit fermé sur les eaux de process et possède une station d'épuration pour les traiter. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En cas de déversement accidentel, une procédure a été établie et des équipements de nettoyage sont à disposition sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Bassin de confinement Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques suivantes : 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes ou de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes, sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : La lagune d'un volume de 7 000 m³ servait à collecter les eaux d'extinction jusqu'à présent. L'exploitant a créé un bassin de confinement pour collecter les eaux d'extinction d'un volume de 3 500 m³ (voir photo n°3). D'après les calculs D9A présentés par l'exploitant, le volume à collecter avec sprinklage est de 1 674 m³ et de 1 414 m³ sans sprinklage soit un volume inférieur à 3 500 m³. Le bassin dispose d'un dispositif d'obturation manuel. L'exploitant doit mettre en place un dégrilleur avec un maillage plus fin pour achever la réalisation du bassin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour rappel, l'exploitant devra transmettre un dossier de porter à connaissance sur la modification du bassin de confinement des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 7.6.7
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidenté ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; • la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : Les consignes sont centralisées de manière dématérialisée et affichées sur le site. Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; • la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. Des présentations sur les situations d'urgence sont établies ainsi qu'un tableau reprenant les actions à effectuer en cas d'accident. De plus, des exercices sont régulièrement organisés. Des sensibilisations spécifiques sur les produits chimiques sont également réalisées auprès des salariés.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe – Planche photographique

Photo n°1



Photo n°2

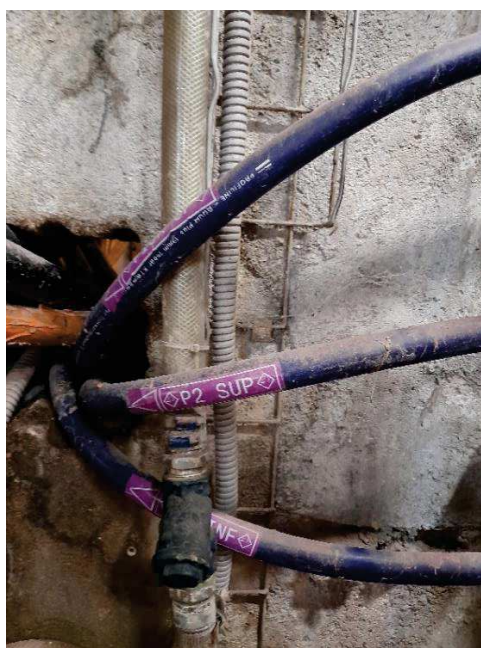


Photo n°3

